

La
Pvélo 

OMNIUM
ET ASSISTANCE

 **BIKE**

DÉFINITIONS

AEDES

Agent d'assurances inscrit auprès de la F.S.M.A (autorité de contrôle des entreprises d'assurances et des intermédiaires d'assurances – Rue du Congrès 12-14, B-1000 Bruxelles) sous le numéro 065325A commercialisant le produit d'assurance Pvélo.

ACCESSOIRES

Les pièces supplémentaires fixées sur le vélo assuré dont on dispose de la facture d'achat. Les accessoires amovibles sont couverts en dégâts matériels sur production de leur facture d'achat avec un plafond de 250 € TVAC par accessoire. En vol, les accessoires amovibles sont couverts uniquement en cas de vol complet.

ANTIVOL

Antivol à clé fourni par UBIKE ou appartenant à l'assuré et permettant d'attacher le cadre du vélo à un point d'attache fixe. Le cadenas personnel doit avoir une valeur minimale de 70 € HTVA. En cas de sinistre, si c'est le cadenas personnel qui était utilisé, une preuve d'achat doit être fournie. **Les clés du cadenas pourront être demandées par la compagnie.**

ASSURÉ

Le preneur d'assurance, propriétaire du vélo assuré, et le conducteur autorisé de ce vélo.

IMA BENELUX ASSISTANCE

Société effectuant les prestations d'assistance, dont le siège social est établi Parc d'affaires Zénobe Gramme, bâtiment 11/12, Square des Conduites d'eau à 4020 LIEGE.

COMPÉTITION

Toute épreuve cycliste amateur à l'issue de laquelle aucune récompense pécuniaire n'est attribuée.

UBIKE

Société de solutions de mobilité douce pour les entreprises mettant à disposition du conducteur autorisé un vélo

FRANCHISE

La partie du dommage qui reste à charge de l'assuré pour tout sinistre.

DÉGÂT MATÉRIEL

Tout dommage au vélo assuré suite à une chute, une collision, un contact accidentel en ce compris le chargement et le déchargement, un basculement, un heurt ou du vandalisme. Tout dommage au vélo assuré causé par un incendie ou les forces de la nature.

ENGIN DE DÉPLACEMENT

Pour l'application des présentes conditions générales, l'on entend par « engin de déplacement » les catégories suivantes :

Engin de déplacement motorisé

> Tout véhicule à moteur à une roue ou plus dont la vitesse maximale est limitée à 45 km/h. Sont notamment visés la trottinette électrique, l'hoverboard, le gyropode, la monoroue électrique, le segway, les chaises roulantes électriques. Ne sont pas compris dans cette définition les pocket bikes et autres mini-motos.

Engin de déplacement non motorisé

> Tout véhicule qui ne répond pas à la définition de cycle, qui est propulsé par la force musculaire de son ou de ses occupant(s) et qui n'est pas pourvu d'un moteur. Sont notamment visés la chaise roulante, les rollers, les patins à roulettes, la trottinette, le skateboard.

Les conditions d'application au vélo sont également applicables aux engins de de déplacement.

LOCAL CLOS, COUVERT ET FERMÉ À CLÉ

Tout local privatif où seuls l'assuré, les membres de sa famille et toute autre personne autorisée par le preneur ont accès. Sont exclus de la définition les parties communes d'un immeuble et les emplacements de garages non fermés par une porte accessible au seul preneur, aux membres de sa famille et à toute autre personne autorisée par celui-ci. Est assimilé à un local le véhicule fermé à clef.

POINT D'ATTACHE FIXE

La partie fixe, immobile et figée, en pierre, en métal ou en bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et de laquelle le vélo ou l'engin de déplacement assuré ne peut se détacher ou être détaché, même par soulèvement ou arrachement.

SINISTRE

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du présent contrat d'assurance.

TIERS

Toute personne autre que l'assuré.

VANDALISME

Toute détérioration intentionnelle, opérée par un tiers, du vélo assuré et/ou de ses accessoires.

VÉLO ASSURÉ

Pour l'application des présentes conditions, l'on entend par « vélo », tout cycle à 2 ou 3 roues (sauf pour les Speed Pedelec, qui ne peuvent être qu'à 2 roues), propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs occupant(s) non pourvu d'un moteur à l'exception d'un moteur électrique d'appoint et mis à disposition par UBIKE.

VOL

Toute soustraction frauduleuse du vélo assuré et/ou de ses accessoires pour autant que le vélo assuré ne soient pas retrouvés dans les 30 jours de la déclaration faite à la police.

VOL PAR AGRESSION – « BIKE-JACKING »

Le vol du vélo par agression physique d'un ou plusieurs occupant(s).

VOL PAR EFFRACTION

Le vol par effraction sur un véhicule (porte-vélo, barres de toit) pour autant que le vélo y soit attaché avec un antivol référencé, le vol dans un véhicule fermé à clé, dans un local entièrement clos, couvert et fermé à clé ou dans un local partagé pour autant que le vélo y soit attaché avec un antivol référencé.

VOL PAR EFFRACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le vol avec forcement de l'antivol, sous réserve que le vélo ou l'engin de déplacement soit attaché à un point d'attache fixe avec un antivol référencé.

OMNIUM VÉLO

CHAPITRE 1 : Clause Cannibale

Aedes indemnise à première demande tout dommage qui serait couvert dans le cadre de la même garantie d'une compagnie présente sur le marché belge. Cette extension de garantie est sans incidence sur l'application des montants prévus pour les seuils et les limites d'intervention financières et les franchise.

CHAPITRE 2 : Objet et étendue de la garantie

Article 1. Objet de la garantie

Aedes couvre le vélo assuré et/ou ses accessoires, dans les limites décrites ci-après, contre :

- a. Le vol ou la tentative de vol tel que défini ci-dessus ;
- b. Tout dégât matériel tel que défini ci-dessus.

Article 2. Étendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier.

CHAPITRE 3 : Conditions générales

Article 3. Conditions générales

- a. Pour tout vélo, l'assuré est tenu d'utiliser un antivol répondant à la définition fournie ci-dessus. Le vélo assuré doit en outre être attaché à un point d'attache fixe ;
- b. Le vélo peut être stocké dans un local entièrement clos, couvert et fermé à clé sans devoir être attaché à un point fixe via l'antivol référencé. Dans tous les autres cas, le vélo assuré doit être attaché à un point d'attache fixe via l'antivol.
- c. Les clés de l'antivol doivent être conservées en lieu sûr ;
- d. En cas de vol, perte ou dommage de l'antivol, l'assuré est tenu de prévenir immédiatement UBIKE et de le remplacer ;
- e. En cas de vol, perte ou dommage des clés de l'antivol, l'assuré est tenu de remplacer son antivol et de prévenir immédiatement UBIKE.

CHAPITRE 4 : Sinistres

Article 4. Obligations de l'assuré

Que faire en cas de sinistre ?

- Notifier immédiatement le sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées à UBIKE via l'adresse insurance@ubike.be et ce, au plus tard dans les 5 jours de sa survenance.
- Aviser immédiatement et en tout cas dans les 48 heures la police. Cela concerne le vol ou sa tentative mais également le vandalisme.

- Remettre à UBIKE les pièces justificatives suivantes :
 - >> le formulaire de déclaration de sinistre ;
 - >> les 2 clés de l'antivol référencé
 - >> Le procès-verbal de dépôt de plainte délivré par les autorités compétentes en indiquant : le lieu exact du sinistre, le jour et heure où le vélo a été déposé, le jour et heure de constat du sinistre et Les circonstances du vol avec un maximum de détails ;
 - >> La preuve de l'effraction du véhicule ou du local dans lequel se trouvait le vélo
- Avertir immédiatement UBIKE si le vélo assuré est retrouvé.

Article 5. Sanction en cas de non-respect des obligations

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues à l'article 4 et qu'il en résulte un préjudice pour Aedes, partenaire assurance de UBIKE, AEDES a le droit de prétendre à une réduction partielle ou totale ou à une récupération de sa prestation à concurrence du préjudice subi.

Aedes décline sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations.

Article 6. Franchise

Pour chaque sinistre en dégâts matériels imputable à une seule et même cause, une franchise de 10 % de la valeur du vélo avec un maximum de 50€ sera appliquée. Attention toutefois, si le sinistre est la conséquence d'une mauvaise utilisation (voir articles 9, 10 et 11 ci-dessous), les frais de réparation ou de remplacement seront à votre charge.

Article 7. Vélo de remplacement

En cas de dommages partiels ou de panne couverts survenus en Belgique, le cycliste peut bénéficier d'un vélo de remplacement auprès du USHOP de son choix jusqu'au terme des réparations. Il appartient au cycliste d'entreprendre les démarches et formalités de prise et de remise du vélo de remplacement auprès du USHOP et de transmettre la facture de location à Aedes afin que celui-ci procède au remboursement dans les 7 jours consécutifs à la réception de la facture. L'intervention d'Aedes est limitée à un plafond de 200 € TVAC par sinistre, avec un montant journalier de 25 € TVAC.

En cas de vol complet ou de perte totale couvert, si le cycliste fait le choix de reprendre un nouveau contrat de leasing auprès de UBIKE, il peut bénéficier d'un vélo de remplacement auprès du USHOP de son choix. Il appartient au cycliste d'entreprendre les démarches et formalités de prise et de remise du vélo de remplacement auprès du USHOP et de transmettre la facture de location à Aedes afin que celui-ci procède au remboursement dans les 7 jours consécutifs à la réception de la facture. L'intervention d'Aedes est limitée à un plafond de 200 € TVAC, avec un montant journalier de 25 € TVAC

Article 8. Subrogation

Aedes est subrogée, à concurrence du montant de l'indemnité qu'elle a payée, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers obligé(s) à l'indemnisation du dommage. Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets, Aedes peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée à concurrence du préjudice subi.

Sauf en cas de malveillance, Aedes n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois, Aedes peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Aedes ne renonce pas à son droit de recours contre le détenteur à titre professionnel lorsqu'il est considéré comme un assuré.

Article 9. Exclusions générales

Aedes exclut sa garantie pour les sinistres :

- a. causés par un vélo dont l'assistance électrique permet de dépasser 45 km/h ;
- b. causés ou aggravés par le fait intentionnel de l'assuré ;
- c. survenus alors que l'assuré est en état d'intoxication alcoolique, en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- d. survenus alors que le vélo assuré est conduit par un assuré qui refuse, sans motif légitime, de se soumettre à l'épreuve respiratoire ou au prélèvement sanguin ;
- e. survenus lors de paris, défis, rixes, délits volontaires ou actes manifestement téméraires, suicide ou tentative de suicide ;
- f. survenus lorsque l'assuré participe à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou lors d'entraînements ou d'essais en vue de telles compétitions, à l'exception des compétitions telles que définies ci-dessus ;
- g. survenus alors que le vélo assuré est réquisitionné ;
- h. survenus lors de guerre ou faits de même nature, de guerre civile, de troubles civils, sociaux ou politiques, lorsque l'assuré a pris une part active à de tels événements, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'événement et le sinistre ;
- i. survenus par le fait d'une explosion ou d'un accident nucléaire ;
- j. causés par la modification du noyau atomique, la radioactivité et la production de radiations ionisantes, à l'exception des irradiations médicales nécessitées par un sinistre garanti ;
- k. survenus en période de suspension de garantie suite au non-paiement de prime ;
- l. causés aux **objets transportés ou tractés, qui ne font pas partie du vélo.**

Article 10. Exclusions de la garantie « Vol »

Sans préjudice des exclusions générales visées à l'article 9, Aedes ne couvre pas le vol ou la tentative de vol :

- a. commis par ou avec la complicité :
 - (i) de l'assuré ou d'un membre de sa famille,
 - (ii) de personnes auxquelles l'assuré a confié son vélo ou en cas d'abus de confiance ;
- b. survenant alors que le vélo n'était pas attaché à un point d'attache fixe avec un antivol référencé ;
- c. qui ne fait pas l'objet d'une plainte auprès des autorités judiciaires compétentes dans les 48 heures à partir de la survenance du vol ;
- d. si l'assuré ne remet pas à UBIKE, à première demande, les clés de l'antivol référencé ;
- e. de la batterie seule (s'il s'agit d'un vélo électrique ou d'un engin de déplacement) ;
- f. survenant lorsque le vélo assuré se trouve sur une remorque, une galerie de toit ou un porte vélo, sauf si le vélo était attaché à la remorque, à la galerie de toit ou au porte vélo par un antivol conforme ;
- g. de tout équipement amovible (notamment GPS, compteur, caméra, remorque) ajouté au vélo assuré et de leurs supports ainsi que des pneus à l'exception du vol complet ;
- h. des accessoires suivants : sacoche, pompe à vélo, bidon d'eau, sonnette, protège-vêtements, câbles, garde-chaîne, tendeurs élastiques, éclairage ;
- i. ne répondant pas à la définition de « local entièrement clos, couvert et fermé à clé » en cas de vol par effraction.

Article 11. Exclusions de la garantie « Dégâts matériels »

Sans préjudice des exclusions générales visées à l'article 9, la garantie « Dégâts matériels » n'est pas acquise :

- a. lorsque les défaillances ou les défauts sont imputables à des causes d'origine interne ou liés à l'usure du vélo ou de l'engin de déplacement assuré ;
- b. pour tout dommage aux accessoires suivants s'il ne survient pas conjointement à d'autres dommages couverts : sonnette, protège-vêtements, câbles, garde-chaîne, tendeurs élastiques, éclairage ;
- c. pour tout dommage aux vêtements ou aux accessoires du cycliste (ex.: lunette, montre, etc.) à l'exception des casques dont l'indemnisation est plafonnée à 100 € par casque et par sinistre ;
- d. pour tout dommage survenant à l'occasion de la participation à des compétitions rémunérées (hors remboursement des frais de transport) ;
- e. pour tout dommage résultant de rayures, écaillures et égratignures s'il ne survient pas conjointement à d'autres dommages couverts ;
- f. pour tout dommage aux pneus s'il ne survient pas conjointement à d'autres dommages couverts.

ASSISTANCE VÉLO

Article 1. Objet de la garantie

IMA Assistance garantit, à concurrence des montants indiqués, taxes comprises, un service d'assistance lorsque l'assuré est victime des événements aléatoires définis dans la présente garantie.

Article 2. Étendue territoriale

Le service d'assistance est acquis en Belgique, pour autant que l'assuré se trouve à au moins 1 km de son domicile et jusqu'à 30 km des frontières limitrophes.

Le service d'assistance n'est accordé que si le vélo assuré se trouve sur une voie accessible par un véhicule d'intervention d'IMA Assistance.

Article 3. Exclusions de garantie

Ne sont pas garantis, ni remboursés :

- a) le besoin d'assistance survenu pour un vélo dont l'assistance électrique permet de dépasser 45 km/h ;
- b) les prestations fournies sans avoir été préalablement demandées à IMA Assistance, lorsqu'elles n'ont pas été fournies par IMA Assistance ou lorsqu'elles ont été fournies sans l'autorisation d'IMA Assistance ;
- c) les conséquences d'événements provoqués par un acte intentionnel et/ou illicite de l'assuré, ainsi qu'en cas de confiscation du vélo assuré par les autorités locales en conséquence de cet acte ;
- d) le besoin d'assistance survenu alors que l'assuré se trouve en état d'intoxication alcoolique, en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- e) le besoin d'assistance survenu alors que le vélo assuré est conduit par un assuré qui refuse, sans motif légitime, de se soumettre à l'épreuve respiratoire ou au prélèvement sanguin ;
- f) la participation à des compétitions ou au cours d'entraînements en vue de telles épreuves, même non rémunérées, à l'exception des compétitions telles que définies ci-dessus ;
- g) le besoin d'assistance survenu alors que le vélo assuré est donné en location ou réquisitionné ;
- h) le besoin d'assistance survenu lors de guerre ou faits de même nature, de guerre civile, de troubles civils, sociaux ou politiques, lorsque l'assuré a pris une part active à de tels événements, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'événement et le sinistre ;
- i) le besoin d'assistance survenu par le fait d'une explosion ou d'un accident nucléaire ;
- j) le besoin d'assistance survenu en cas de pannes récurrentes affectant le vélo assuré et causée par un défaut d'entretien ou en cas de pannes résultant de l'utilisation de pièces de rechange non originales ;
- k) le prix des pièces détachées, les frais d'entretien du vélo assuré et les frais de réparation lorsque le vélo assuré se trouve déjà chez un réparateur ;
- l) le besoin d'assistance survenu alors que l'assuré accomplit un acte téméraire, un pari ou un défi ;
- m) le besoin d'assistance lorsque le vélo assuré se trouve sur une voie inaccessible par un véhicule d'intervention d'IMA Assistance ;
- n) la nécessité d'une assistance pendant une période de suspension de la couverture en raison du non-paiement de la prime, tous les frais non explicitement mentionnés qui sont pris en charge au titre du présent accord tous les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du présent contrat.

IMA Assistance n'intervient pas pour **les pannes, au-delà de la seconde, survenues** au cours d'une même année de garantie.

Article 4. Limite d'intervention

IMA Assistance intervient pendant la période de validité du contrat à la suite d'incidents techniques survenus tant en cours d'activités privées que professionnelles, dans les limites de l'étendue territoriale et des montants garantis.

Article 5. Déclaration : obligation et délai

En cas d'incident technique, l'assuré doit obligatoirement faire une demande d'intervention auprès d'IMA Assistance au moment des faits, sauf disposition contraire expresse propre à certaines prestations.

Article 6. Auto-assistance

Ne donnent pas, *a posteriori*, droit à un remboursement ou à une indemnité toutes les prestations non sollicitées au moment des faits ainsi que celles refusées par l'assuré ou organisées sans l'accord d'IMA Assistance. L'incident technique doit être impérativement signalé à IMA Assistance dès sa survenance.

Article 7. Dépannage – remorquage en cas d'incident technique

Si le vélo assuré est immobilisé à la suite d'un incident technique, IMA Assistance organise et prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur ou, en cas d'impossibilité de dépanner sur place, d'un transporteur pour effectuer le remorquage du vélo assuré jusqu'au garage choisi par l'assuré. Pendant ce trajet, l'assuré peut également être emmené jusqu'à son lieu de départ ou d'arrivée.

En cas de vol du vélo assuré, IMA Assistance organise et prend en charge les frais de transport de l'assuré jusqu'à son lieu de départ ou d'arrivée en Belgique, à concurrence d'une intervention maximale de 100 €. Cette garantie est seulement accordée si l'assuré peut prouver qu'il a pris toutes les mesures de précaution pour limiter au maximum le risque de vol du vélo et s'il a déclaré le vol aux autorités compétentes.

Article 8. Subrogation

Lorsqu'elle a presté l'assistance ou payé l'indemnité, IMA Assistance est subrogée, à concurrence du montant de ses débours, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers obligé(s) à l'indemnisation du dommage.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets, IMA Assistance peut lui réclamer la restitution de ses débours à concurrence du préjudice subi. La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence auprès d'IMA Assistance.

Sauf en cas de malveillance, IMA Assistance n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant au foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, IMA Assistance peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 9. Pluralité d'assurances

IMA Assistance n'intervient qu'après épuisement des garanties octroyées à la suite de prestations de la sécurité sociale ou par d'autres organismes de prévoyance, d'assurance et d'assistance auxquelles l'assuré aurait droit. Dans l'hypothèse où ces organismes prévoient entre eux un autre moyen de répartition de la charge du sinistre que celui visé ci-dessus, IMA Assistance opte pour la clé de répartition prévue par l'article 99 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Lorsqu'elle a presté l'assistance ou payé l'indemnité, IMA Assistance est subrogée, à concurrence du montant de ses débours, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers obligé(s) à l'indemnisation du dommage.

Article 10. Obligations des parties

10.1. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

A. Déclaration de sinistre Assistance 24h/24h

(Contact Fr: + 32 (0)4 340 56 23 / Contact NL : + 32 (0)4 340 56 24)

L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans les meilleurs délais, signaler à IMA Assistance la survenance du sinistre. L'assuré doit fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre. Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale, l'assuré veillera à contacter IMA Assistance avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord. À défaut, ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux qu'IMA Assistance aurait engagés si elle avait elle-même organisé le service d'assistance.

B. Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre. Par la suite, l'assuré s'engage, dans un délai maximum de 3 mois après la survenance de l'incident technique et de l'intervention d'IMA Assistance, à :

- fournir les justificatifs des dépenses engagées ;
- apporter les preuves des faits qui donnent droit aux prestations garanties.

C. Sanctions

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour IMA Assistance, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction partielle ou totale ou à une récupération de sa prestation à concurrence du préjudice subi.

IMA Assistance décline sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas rempli les obligations énoncées ci-dessus.

10.2. OBLIGATIONS D'IMA ASSISTANCE

IMA Assistance met tout en œuvre pour assister l'assuré et est tenue à une obligation de moyen.

IMA Assistance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par :

- une guerre civile ou étrangère ;
- une mobilisation générale ;
- une réquisition des hommes et du matériel par les autorités ;
- tous les actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées ;
- les conflits sociaux, tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc. ;
- les effets de la radioactivité ;
- tous les cas de force majeure rendant impossible ou plus onéreuse l'exécution de la garantie.

Article 11. Intervention non-contractuelle

Dans l'intérêt de l'assuré, il se peut qu'IMA Assistance doive prendre en charge des frais qui ne sont pas couverts par le présent contrat.

Dans ce cas, suite à la demande d'IMA Assistance, l'assuré s'engage à en faire le remboursement dans le mois du paiement par IMA Assistance.